

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N0 : 500-06-000556-114

DATE : 5 novembre 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.**

---

**JEAN-PIERRE RICHARD**

Requérant

c.

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.**

Intimée

---

## J U G E M E N T

---

### INTRODUCTION

[1] Le présent jugement décide de la requête amendée de Jean-Pierre Richard (le « **Requérant** ») pour autorisation d'exercer un recours collectif national contre Volkswagen Group Canada Inc. (« **Volkswagen** »), pour approbation d'une transaction intervenue, et pour l'approbation des honoraires des avocats du recours collectif.

### LE CONTEXTE

[2] Le 9 février 2011, le Requérant a déposé une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Volkswagen, alléguant un vice de conception ou de fabrication du harnais de filage de la portière avant gauche (la « **Pièce** ») de véhicules

de marque Volkswagen, de modèle Jetta, année 2006, portant les numéros de série se situant entre 1K\_5M000001 et 1K\_6M759703 (les « **véhicules visés** »).

[3] Selon le Requéran, qui aspire à représenter le groupe de propriétaires ou locataires de Jetta 2006 ayant présenté des problèmes techniques au niveau de cette Pièce, celle-ci s'use prématurément et ne respecte pas la garantie légale de qualité.

[4] Ce recours prévoit le rappel des véhicules visés et le remboursement à chacun des membres du groupe des frais encourus pour remplacer les Pièces défectueuses.

[5] Il est à préciser que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif déposée par le Requéran concerne l'ensemble<sup>1</sup> des propriétaires ou locataires au Canada de véhicules visés, et qu'aucun recours semblable n'a été intenté dans les autres provinces. Ainsi, le présent recours est national et uni-juridictionnel.

[6] Pendant l'année qui a suivi l'introduction de ce recours, le Tribunal a été informé que des négociations sérieuses avaient cours entre le Requéran et Volkswagen.

[7] Au cours du mois de juin 2012, les parties et leurs avocats ont conclu une transaction qui est maintenant soumise pour approbation (« **l'Entente** »).

[8] Afin que la description du groupe proposée soit conforme à celle visée à la transaction intervenue, et puisqu'il estime que cette description du groupe est objective et respectueuse des exigences du *Code de procédure civile* en matière de recours collectif, le Tribunal a autorisé l'amendement de la requête en autorisation qui vise :

« Toutes les personnes résidant au Canada qui sont propriétaires ou locataires d'une automobile de marque Volkswagen, modèle Jetta, année 2006, et dont le numéro de série se situe entre 1K\_5M000001 et 1K\_6M759703 »

et

« Toutes les personnes résidant au Canada qui ont été propriétaires ou locataires d'une automobile de marque Volkswagen, modèle Jetta, année 2006, et dont le numéro de série se situe entre 1K\_5M000001 et 1K\_6M759703 et qui ont réparé, remplacé ou acheté le harnais de filage de la portière avant gauche du conducteur. »

---

<sup>1</sup> Les membres potentiels, les propriétaires ou locataires, actuels ou anciens, seraient au nombre d'environ 28 000 selon une liste maintenue par Volkswagen.

[9] Le 8 août dernier, alors que cet amendement a été autorisé, le Tribunal a également approuvé le texte<sup>2</sup> et les modalités d'envoi et de diffusion d'un avis aux membres potentiels du groupe. Volkswagen a ainsi fait parvenir, à ses frais, cet avis aux 28 237 adresses contenues à la liste de détenteurs originaux et ultérieurs des véhicules visés et a assumé sa diffusion dans 13 médias écrits couvrant l'ensemble du territoire du Canada.

## **OPPOSITION**

[10] Suite à la diffusion et à l'envoi de cet avis, 16 personnes ont manifesté leur opposition à l'Entente proposée<sup>3</sup>.

[11] Personne ne s'est présenté lors de l'audition de la requête en autorisation et en approbation de transaction tenue le 9 octobre 2012<sup>4</sup>.

[12] Les motifs d'opposition à l'Entente proposée peuvent se résumer comme suit :

- a) le prix payé à certains concessionnaires pour remplacer la Pièce est supérieur au remboursement proposé dans l'Entente;
- b) la garantie prolongée proposée à titre de mesure réparatrice pour les membres n'ayant pas déjà remplacé la Pièce devrait être pour une durée et un kilométrage illimité, ou, à tout le moins, supérieur à ce que proposé.
- c) la garantie prolongée qui fait l'objet de la transaction ne devrait pas être assujettie à un déductible;
- d) en raison du montant perçu pour le paiement des honoraires des avocats du recours collectif, les membres qui se prévalent d'un remboursement sont désavantagés par rapport à ceux qui se prévaudraient d'une garantie prolongée;
- e) l'Entente ne prévoit pas le remboursement des frais pour travaux inutiles occasionnés par les erreurs de diagnostic des problèmes présentés par

---

<sup>2</sup> Cet avis décrit le recours et l'Entente et invite les membres potentiels à communiquer avec les avocats du recours pour leur faire part de leur intérêt ou de leur opposition à la transaction proposée dans un délai imparti. Il convie les personnes souhaitant s'opposer à l'Entente à contester son approbation dans le cadre d'une audition prévue au palais de justice de Montréal le 9 octobre 2012.

<sup>3</sup> Pièce AT-5 et courriel de Mme Schmaus envoyé en date du 4 octobre 2012 dont le Tribunal a autorisé le dépôt lors de l'audition.

<sup>4</sup> Et ce, malgré un appel général fait dans les deux (2) langues officielles au Palais de justice de Montréal.

les véhicules visés qui se révèlent réellement liés à la défektivité de la Pièce.

## RÉSUMÉ DE L'ENTENTE PROPOSÉE

[13] L'Entente a été signée par les parties et leurs avocats en juin 2012. Elle prévoit essentiellement que Volkswagen rembourse une somme de 320 \$ aux personnes qui ont acheté, réparé ou fait remplacer la Pièce.

[14] Par cette Entente, Volkswagen prolonge aussi la garantie sur la Pièce et le travail nécessaire à son remplacement et ce jusqu'à 8.5 ans de la mise en service du véhicule ou jusqu'à ce que le véhicule ait atteint 165 000 kilomètres selon la première éventualité.

[15] Le remboursement de 320 \$ précité serait sujet aux déductions de 25 % pour les honoraires pour les avocats du recours collectif, les taxes applicables sur les honoraires et les prélèvements du Fonds d'aide aux recours collectifs.

[16] La garantie prolongée est sujette à un déductible de 60 \$ plus taxes qui vise à répartir entre les membres se prévalant de cette mesure remédialrice, les honoraires des avocats, lesquels ont été payés d'avance par le versement de 250 000 \$ faits par Volkswagen aux avocats du recours collectif.

[17] En contrepartie des remboursements ou garanties ci-avant mentionnés, Volkswagen bénéficiera d'une quittance. Les membres du groupe conserveront cependant leurs droits de réclamer d'un concessionnaire les coûts engendrés par des diagnostics erronés ou des travaux inutiles ayant été réalisés suite à des demandes liées au problème avec la Pièce visée.

[18] Suite à la réception de certaines oppositions<sup>5</sup>, le Requéranl a négocié et obtenu deux bonifications supplémentaires à l'Entente proposée soit :

- a) que la quittance permette également aux membres du groupe de réclamer au concessionnaire toute surcharge pour le remplacement de la Pièce versus le coût de remplacement suggéré par le manufacturier qui a été établi à une moyenne d'environ 320 \$<sup>6</sup>;
- b) que les quelques 220 personnes qui avaient déjà reçu un remboursement ou un crédit de la part de Volkswagen en lien avec la réparation ou le remplacement de la Pièce ne voient pas leur

---

<sup>5</sup> Voir les commentaires d'opposition formulés par 16 personnes faisant l'objet de la Pièce AT-5 et le courriel déposé la journée de l'audition.

<sup>6</sup> Le tableau par province des coûts moyens de remplacement avec taxes a été produit sous AT-8.

compensation de 320 \$ réduite, advenant que le coût net assumé par elles, une fois déduit le remboursement du crédit déjà accordé par Volkswagen, excède toujours 320 \$<sup>7</sup>.

[19] L'Entente ainsi bonifiée<sup>8</sup> a été déposée au soutien de la requête en approbation.

### QUESTIONS EN LITIGE

[20] Le recours collectif contre Volkswagen Group Canada Inc. doit-il être autorisé ?

[21] L'Entente doit-elle être approuvée ?

### ANALYSE

#### ***Le recours collectif contre Volkswagen Group Canada Inc. doit-il être autorisé ?***

[22] Bien entendu, avant que le Tribunal n'approuve une transaction, le recours collectif qu'elle vise à régler doit d'abord avoir été autorisé<sup>9</sup>.

[23] Puisqu'il n'y a qu'une seule forme d'autorisation prévue au *Code de procédure civile*, le juge doit considérer tous et chacun des critères de l'article 1003 C.p.c. afin de vérifier si le recours proposé s'y conforme.

[24] Dans son analyse de ces critères, le juge tient cependant compte de la transaction soumise pour approbation, et l'existence d'une telle transaction permet d'apprécier avec encore plus de souplesse certains des critères de l'article 1003 C.p.c., dont celui de 1003 a) quant à la présence de questions communes et de 1003 b) qui requiert que les faits allégués supportent les conclusions recherchées<sup>10</sup>.

[25] En l'espèce, il ne fait pas de doute que le groupe a dans le cadre du recours collectif la possibilité de soulever les questions communes suivantes :

- 1 Les véhicules visés par le recours collectif sont-ils affectés d'un vice de conception ou de fabrication au niveau du harnais de filage de la portière avant gauche du conducteur ?

---

<sup>7</sup> Des instructions spécifiques ont donc été données à l'administrateur du recours collectif aux fins de traiter les réclamations éventuelles de ces quelques 220 personnes.

<sup>8</sup> Pièce AT-6.

<sup>9</sup> *Demers c. Johnson & Johnson Corp.*, 2009 QCCS 4885.

<sup>10</sup> Voir quant à une appréciation plus souple de ces deux premiers critères les décisions *M.G. c. Association Selwyn House*, 2009 QCCS 989; *Demers c. Johnson & Johnson Corp.* précitée note 9 aux paragraphes [21] à [31] et *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012, QCCS 3213.

- 2 Le cas échéant, Volkswagen a-t-elle l'obligation d'assumer les coûts de remplacement de ce harnais de filage et/ou l'obligation d'assumer d'autres dommages subis par les membres en raison de ce vice de conception ou de fabrication ?

[26] Par ailleurs, les faits décrits par le Requéant dans la demande d'autorisation sont susceptibles de mener aux conclusions recherchées, puisqu'il est propriétaire d'un des véhicules visés, affirme avoir subi des dommages en raison d'un problème technique au niveau du harnais de filage situé sur la portière avant gauche du conducteur, notamment, en ce que cette Pièce s'use prématurément selon le devis de mécanicien qui est produit au soutien de sa requête.

[27] Ces faits allégués soulevés par le Requéant que le Tribunal doit, au stade de l'autorisation, tenir pour avérés, permettent de soulever un manquement par Volkswagen à la garantie légale de qualité, entraînant le droit de réclamer que la Pièce soit remplacée et que les dommages liés au remplacement de cette Pièce ou aux conséquences de sa défectuosité fassent l'objet d'indemnisation par Volkswagen.

[28] Par ailleurs, d'autres faits justifient les conclusions recherchées, notamment le constat que sur les quelques 21 000 véhicules visés, plus de 3 300 pièces de harnais de filage sur la portière gauche du conducteur ont fait l'objet de remplacement sous garantie légale, alors que plus de 3 200 de ces pièces ont dû être remplacées hors la garantie légale de qualité.

[29] Le recours dont on demande l'autorisation paraît donc respecter les critères énoncés à l'article 1003 a) et 1003 b).

[30] Qu'en est-il du critère 1003 c) ?

[31] Considérant que le nombre de véhicules visés vendus ou loués au Canada est établi à 21 117 véhicules, et que 6 500 sont des pièces visées ont été commandées et livrées au Canada alors que seules 3 300 réparations en remplacement de la Pièce ont été faites sous garantie, il est aisé de conclure que sans même considérer les autres véhicules dont la Pièce pourrait devoir être remplacée dans la période de garantie prolongée par l'Entente, il y a, à tout le moins, au moins 3 300 réclamants potentiels parmi les membres du groupe, ceux qui ont déjà défrayé pour le remplacement hors garantie de la Pièce.

[32] Lorsqu'on considère que le coût moyen de remplacement<sup>11</sup> allégué pour la Pièce est de 320 \$, il est aisé de conclure qu'il serait difficile ou peu pratique pour les

---

<sup>11</sup> Coût de la Pièce, main-d'œuvre et taxes comprises.

membres du groupe de prendre individuellement des recours et qu'il est approprié que leur réclamation procède via le mode d'un recours collectif.

[33] Au surplus, il faut considérer que les propriétaires ou locataires, actuels ou anciens, de véhicules visés sont répartis à travers le Canada.

[34] Ainsi, le critère de l'article 1003 c) est satisfait.

[35] Finalement, le Tribunal considère que la représentativité du Requéant est adéquate, puisque le Requéant a démontré qu'il avait une connaissance personnelle des faits au soutien du recours collectif, qu'il a lui-même fait des démarches positives et consacré temps et énergie en faisant sa propre enquête pour vérifier si d'autres utilisateurs avaient subi les mêmes problèmes que lui. Il a aussi obtenu le devis d'un mécanicien identifiant la Pièce comme source du problème technique éprouvé.

[36] Le Requéant a mandaté les avocats du recours collectif et conclu avec eux une convention d'honoraires. Il a été disponible et impliqué à chacune des étapes du recours, y compris lors de l'audition de la demande d'autorisation et d'approbation de l'Entente. Il confirme avoir été impliqué activement dans la négociation qui a mené à l'Entente proposée.

[37] Le Requéant est donc clairement en mesure de représenter adéquatement les membres du recours collectif conformément aux exigences de 1003 d) *C.p.c.*

[38] Cette analyse permet de conclure que l'ensemble des critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaits. Le recours collectif tel que proposé à la requête introductive doit donc être autorisé.

### **L'Entente doit-elle être approuvée ?**

[39] L'Entente est intervenue alors que le recours n'était pas encore autorisé. Comme c'est le Représentant qui agit au nom des membres, ces derniers n'ont pas été consultés<sup>12</sup> relativement à la conduite du recours ni à la négociation de l'Entente, si ce n'est que l'on a tenu compte des motifs d'opposition dénoncés par 16 personnes pour la bonifier.

---

<sup>12</sup> Comme l'explique le juge Prévost dans l'Affaire *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, aux paragraphes 19 et ss, les membres visés par un recours collectif ne sont pas à proprement dit des parties à l'instance avant l'autorisation du recours.

[40] Ainsi, le Tribunal qui est appelé à approuver une transaction doit faire sa propre analyse aux fins de s'assurer que la transaction est juste, équitable, et qu'elle intervient dans le meilleur intérêt des membres du groupe<sup>13</sup>.

[41] Il convient de rappeler qu'en général, le règlement amiable au litige est une initiative qui se doit d'être encouragée et soutenue par les tribunaux. Il résulte d'une volonté des parties d'éviter les risques, coûts et délais d'un procès.

[42] En décidant de l'opportunité d'entériner la transaction intervenue, le Tribunal doit tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas ici d'exiger la perfection, ni de s'assurer que toutes et chacune des demandes énoncées dans le recours introductif autorisé fasse l'objet de conclusions favorables aux membres.

[43] Une Entente négociée implique nécessairement certains compromis de part et d'autre.

[44] Il s'agit plutôt de déterminer en fonction d'une connaissance limitée du litige, car le règlement proposé est intervenu précocement dans le déroulement du recours, si de façon générale, les avantages pour les membres l'emportent sur les inconvénients<sup>14</sup>.

[45] Voici certains des critères élaborés par les tribunaux aux fins d'analyser l'opportunité d'entériner la transaction :

- les probabilités du succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et conditions de la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objets qui sont la transaction;
- la bonne foi des parties et;
- l'absence de collusion<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated Inc.*, REJB 2004-66455 (c.s.) paragraphe 16 et ss.

<sup>14</sup> *M.G. c. Association Selwyn House*, 2009 QCCS 989; *Markus c. Reebok Canada Inc.*, 2012 QCCS 3562.



[46] Aucun de ces critères n'est déterminant ou ne doit recevoir une considération particulière, sauf celui du meilleur intérêt des membres du groupe, qui requiert l'analyse de l'ensemble des critères décrits ci-avant et auquel le Tribunal doit conclure avant d'approuver l'Entente.

[47] Certains des critères énoncés ne trouvent pas application dans le présent dossier.

[48] Il y a cependant des risques et coûts présentés par le litige dans le présent dossier, soit :

- i) qu'il y aurait nécessité d'une preuve d'expert relativement complexe et coûteuse pour les fins d'établir un défaut de conception ou d'usure prématurée entraînant un manquement à la garantie légale;
- ii) qu'il y aurait nécessité d'une preuve à nouveau complexe et coûteuse pour prouver un manquement à la sécurité entraînant un rappel généralisé;
- iii) l'incertitude résultant de la difficulté supplémentaire à prouver les faits sous-tendant la réclamation en raison du nombre de véhicules visés qui ne seraient plus sur les routes si des délais engendrés par la tenue du procès s'avéraient importants; et
- iv) la possibilité que le recours soit rejeté.

[49] D'un point de vue pratique, il faut également considérer que si la transaction n'intervenait pas à un stade relativement rapide depuis l'introduction des procédures, il est vraisemblable qu'un certain nombre de membres devraient assumer eux-mêmes les coûts de remplacement de la Pièce, sans gage de pouvoir obtenir un remboursement et avec les inconvénients qu'un tel déboursé comporte.

[50] Le coût de compensation proposée au montant de 320 \$ pour le remplacement de la Pièce est réaliste, et a été négocié en fonction de données objectives soit le coût estimé par Volkswagen en fonction du coût estimé fourni aux concessionnaires pour la Pièce et le temps requis pour son remplacement en fonction des taux horaires moyens des techniciens.

---

<sup>15</sup> *Dabbs c. Sun Life* [1998] O.J. 1598 (C.S.J.Ont.) et LAFOND, Pierre-Claude, Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice, Éditions Yvon Blais, 2006, page 178-180 et *Pellemans c. Lacroix* précitée à la note en bas de page # 12.

[51] Ce coût considère également la taxe de vente applicable dans les provinces canadiennes<sup>16</sup>.

[52] De même, le kilométrage ou la durée de la garantie « prolongée » à titre de mesure remédiate se fonde sur des standards de l'industrie et représente somme toute un prolongement de plus du double de la garantie de base pour un usage normal.

[53] Par ailleurs, les membres qui ne sont pas d'accord avec le règlement proposé conservent la faculté de s'exclure du processus de recours collectif et que le recours n'a été intenté que contre Volkswagen, et non contre les concessionnaires.

[54] Ainsi, les droits des membres de faire des réclamations en responsabilité contre les concessionnaires pour des surcharges que ceux-ci auraient pu leur imposer ou pour toute erreur de diagnostic sont préservés.

[55] Quant à la durée du recours, le Tribunal souligne que cette entente pour indemniser les membres intervient somme toute relativement rapidement, puisque l'introduction du recours, date d'environ vingt (20) mois.

[56] L'entente proposée est le fruit d'une négociation menée par des procureurs expérimentés qui se fonde sur des éléments objectifs clairement soupesés en fonction des risques, coûts et aléas d'un procès.

[57] Il s'agit d'une transaction qui, à la lumière de la preuve, est équitable et qui intervient dans l'intérêt des membres.

[58] En somme, en dépit de certaines oppositions manifestées présentées par un traitement légèrement différent selon que le membre ait ou non déjà fait remplacer la Pièce, les modalités du règlement de la transaction proposée sont équitables et la transaction devrait être homologuée.

**Approbaton de la somme forfaitaire au Représentant et des honoraires des avocats du recours collectif.**

[59] La somme de 2500 \$ à être versée au Représentant en vertu de l'Entente apparaît raisonnable, et elle ne préjudicie d'aucune façon aux membres, puisqu'elle est versée directement à ce dernier par Volkswagen.

[60] Le Tribunal autorise donc le versement de ce montant forfaitaire au Représentant.

---

<sup>16</sup> En fonction des pièces AT-7 et AT-8, il apparaît que le coût moyen, taxes incluses, variera en fonction des provinces selon le coût de la Pièce et le temps requis à 305,55 \$ et 336 \$.

[61] Ce dernier a convenu avec les avocats du recours collectif d'une *Convention d'honoraires et mandat professionnel*<sup>17</sup> qui prévoit que ni le Représentant ni les membres ne seront tenus de payer pour des frais, déboursés ou honoraires, advenant que l'issue du recours ne leur soit pas favorable.

[62] Ainsi, les risques du recours ont été entièrement assumés par les avocats du recours collectif.

[63] Cette convention prévoit cependant qu'advenant qu'il y ait transaction ou jugement, des honoraires extra judiciaires d'un montant égal à 25 % de la somme perçue sont payables, de même qu'il devrait y avoir paiement des déboursés encourus à même les montants à être remis aux membres du groupe et son Représentant.

[64] Cette convention d'honoraires ne lie pas le Tribunal, qui doit s'assurer que le pourcentage qui est fixé est juste et raisonnable dans les circonstances du présent dossier<sup>18</sup>.

[65] Une telle convention d'honoraires bénéficie cependant d'une certaine présomption de validité. Dans la mesure où elle est juste et raisonnable envers les membres et non contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*, le Tribunal devrait l'entériner<sup>19</sup>.

[66] Dans ce dossier, le montant d'honoraires prévus à 25 % ou moins<sup>20</sup>, semble conforme à ce qui est octroyé en semblable matière.

[67] Ces honoraires sont raisonnables d'un point de vue proportionnel, puisqu'il s'agit d'un recours uni juridictionnel mais néanmoins national, qui a été mené par des procureurs détenant un bon niveau d'expertise. De plus, le règlement est intervenu rapidement après l'introduction de l'instance et il s'articule autour de moyens de compensation ou de réparation à la difficulté vécue par les membres qui sont économiques et efficaces.

[68] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que les honoraires prévus à l'Entente proposée et à la Convention d'honoraires sont raisonnables.

[69] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL THEREFORE, THE COURT:**

---

<sup>17</sup> Pièce AT-10.

<sup>18</sup> Voir *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, paragraphes 142 et ss.

<sup>19</sup> Voir *Pellemans c. Lacroix*, précitée note 12 au paragraphe 39.

<sup>20</sup> Advenant que le nombre de membres prévus se prévalant de la garantie prolongée soit plus élevé que la moyenne estimée.

[70] **AUTORISE** le présent recours collectif;

[71] **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Pierre Richard à titre de représentant du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes résidant au Canada qui sont propriétaires ou locataires d'une automobile de marque Volkswagen, modèle Jetta, année 2006, et dont le numéro de série se situe entre 1K\_5M000001 et 1K\_6M759703 »

et

« Toutes les personnes résidant au Canada qui ont été propriétaires ou locataires d'une automobile de marque Volkswagen, modèle Jetta, année 2006, et dont le numéro de série se situe entre 1K\_5M000001 et 1K\_6M759703 et qui ont réparé, remplacé ou acheté le harnais de filage de la portière avant gauche du conducteur ».

[72] **APPROUVE** l'Entente AT-6;

[73] **APPROUVE** le paiement forfaitaire de 2 500 \$ au Requéant conformément à l'Entente AT-6;

[74] **APPROUVE** les honoraires des avocats du recours collectif, tant sur les remboursements aux membres du groupe, que sur la mesure remédiate;

[75] **ORDONNE** à l'Intimée de verser aux avocats soussignés la somme de 250 000 \$ plus taxes dans les 30 jours du présent jugement;

**AUTHORIZES** this class action;

**DESIGNATES** Mr. Jean-Pierre Richard as representative of the class described as follows:

"All persons residing in Canada who are owners or lessees of a Volkswagen Jetta 2006 automobile, the serial number of which is between 1K\_5M000001 and 1K\_6M759703"

and

"All persons residing in Canada who were owners or lessees of a Volkswagen Jetta 2006 automobile, the serial number of which was between 1K\_5M000001 and 1K\_6M759703 and who repaired, replaced or purchased the wiring harness for the left front driver's door."

**APPROVES** the agreement AT-6;

**APPROVES** the lump sum payment of \$2,500 to Petitioner in accordance with Agreement AT-6;

**APPROVES** the fees of class counsel, on each reimbursement to class members as well as with respect to the remedial measure;

**ORDERS** Respondent to pay the undersigned counsel the sum of \$250,000 plus taxes within 30 days of the present judgment;

[76] **ORDONNE** que les honoraires des avocats du recours collectif soient prélevés par le gestionnaire des réclamations et remis à la fréquence prévue à l'Entente approuvée;

[77] **ORDONNE** que les prélèvements du Fonds d'aide aux recours collectifs (FARC) soient prélevés sur chaque réclamation individuelle des membres en vertu de la *Loi sur le recours collectifs*, et selon *Le règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*;

[78] **APPROUVE** l'avis AT-11 amendé et l'enveloppe d'envoi AT-12;

[79] **ORDONNE** l'envoi de l'avis AT-11 amendé par l'Intimée, à ses frais, dans les 14 jours du présent jugement, aux mêmes personnes et corporations à qui le premier avis a été expédié, sauf pour les adresses pour lesquelles les enveloppes ont été retournées à l'administrateur des réclamations;

[80] **ORDONNE** à l'Intimée de procéder à la mise à jour des adresses des enveloppes retournées, à ses frais, dans les 14 jours du présent jugement;

[81] **ORDONNE** l'envoi par la poste de l'avis AT-11 amendé, par l'Intimée, à ses frais, aux adresses mises à jour;

[82] **ORDONNE** la publication de l'avis AT-11 amendé par l'Intimée, à ses frais, dans les 14 jours du présent jugement, en semaine, en format ¼ de page, dans les quotidiens *The Globe & Mail*, *La Presse*,

**ORDERS** that the fees of the class counsel be collected by the claims administrator and remitted at the frequency provided for in the approved Agreement;

**ORDERS** that the levies by the Fonds d'aide aux recours collectifs (FARC) be collected on each claim by the claims administrator and remitted at the frequency provided for in the approved agreement, according to the *Loi sur le recours collectifs*, and the *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*;

**APPROVES** notice AT-11 amended and the mailing envelope AT-12;

**ORDERS** the sending of notice AT-11 amended by Respondent, at its expense, within 14 days of the present judgment, to the same individuals and corporations to whom the first notice was sent, except for the addresses for which envelopes were returned to the claims administrators;

**ORDERS** Respondent to update the addresses on the returned envelopes, at its expense, within 14 days of the present judgment;

**ORDERS** the sending by mail of notice AT-11 amended, by Respondent, at its expense, to the updated addresses;

**ORDERS** the publication of notice AT-11 amended by Respondent, at its expense, within 14 days of the present judgment, in the following newspapers published on a weekday, in a quarter

The Gazette et Le Soleil, de même que dans les journaux Metro de Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax;

page format: The Globe & Mail, La Presse, The Gazette and Le Soleil, as well as in the Metro newspapers in Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Ottawa, Montréal and Halifax;

[83] **ORDONNE** que l'Intimée confirme aux avocats du recours collectif, dans les 28 jours du présent jugement, l'envoi par la poste et la publication de l'avis AT-11 amendé;

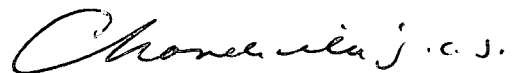
**ORDERS** that Respondent confirm the mailing and publication of notice AT-11 amended; to class counsel, within 28 days of the present judgment;

[84] **ORDONNE** que tout membre du groupe qui ne se sera pas exclu du recours collectif de la manière prévue par l'Entente approuvée après le 78<sup>e</sup> jour du présent jugement sera lié par le présent jugement et l'Entente approuvée;

**ORDERS** that any member of the class who has not excluded himself or herself from the class action in the manner provided for by the approved Agreement after the 78<sup>th</sup> day from the present judgment shall be bound by this judgment and by the approved Agreement;

[85] **LE TOUT** sans frais.

**THE WHOLE** without costs.



---

CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.

**Me Normand Painchaud**

Avocat du Requéant

**Me Robert Charbonneau**

Avocat de l'Intimée